

PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

Au cours de l'après-guerre, la réglementation officielle très poussée du commerce, nécessitée par l'effort de guerre, s'est graduellement adoucie (voir l'*Annuaire* de 1948-1949, pp. 875-880) au point qu'au début de 1949 seules subsistaient les mesures destinées à protéger l'approvisionnement intérieur et empêcher le surhaussement des denrées sur le marché canadien. Depuis lors, même ces mesures ont presque complètement disparu.

Section 1.—Réglementation du transport et de la vente des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé. La Commission des grains est un organisme quasi-judiciaire et administratif qui, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés en matière de transport interprovincial et de brevets d'invention et droits d'auteur, assure au gouvernement fédéral pleins pouvoirs de réglementation du mouvement des grains; la Commission n'a ni pouvoir ni fonction en matière de fixation du prix des grains. La Commission canadienne du blé, qui a commencé à fonctionner à l'automne de 1935, est un organisme né des mesures de stabilisation prises par le gouvernement à l'époque de marasme économique des années 30 à l'égard de la vente des céréales. L'État avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, le gouvernement a fait adopter une loi visant à un double but: écouler le blé ainsi acquis et voir à la mise sur le marché des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. Un article traitant des opérations de la Commission canadienne du blé a été commencé dans l'*Annuaire* de 1939, pp. 595-607, et terminé dans celui de 1947.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

La première loi fédérale dans ce domaine a été établie en 1889 et est encore en vigueur sous une forme modifiée à l'article 411 du Code criminel, et elle constitue la principale législation canadienne contre les coalitions. Généralement parlant, cet article interdit aux fournisseurs (manufacturiers, grossistes, détaillants) de s'entendre pour éliminer la concurrence dans une partie importante d'un marché en limitant la production, restreignant la distribution ou fixant les prix.

L'article 411 du Code criminel et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) forment des pièces de législation qui se complètent l'une l'autre. La seconde a été rendue en 1923, et grandement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952. Ses articles 2 et 32 reproduisent substantiellement une partie de l'article 411 mais, alors que ce dernier traite principalement des ententes entre sociétés distinctes, les autres couvrent tout monopole, trust et fusion relativement à une denrée et allant ou devant aller, vraisemblablement, à l'encontre de l'intérêt public.

L'article 34 de la loi des enquêtes sur les coalitions interdit aussi à un fournisseur de denrées d'imposer des prix de revente aux grossistes et détaillants. Le fournisseur peut cependant suggérer des prix de revente pourvu qu'il le fasse sans astreindre ou engager les commerçants à les maintenir.

* Revu par T. D. MacDonald C.R., directeur des enquêtes et recherches, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice (Ottawa).